



**Arrêté du 22 JUIN 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS  
COMPAGNIE DES VERGERS pour ses installations au lieu-dit Baby sur  
la commune de Saint-André-et-Appelles**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15615 délivré le 18 juillet 2006 à la SCEA BRISSON pour l'exploitation d'installations situées au lieu dit Château Baby sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES (33220) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 18035 délivré le 28 mai 2015 à la SCEA La Compagnie des Vergers prenant acte du changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 2 novembre 2016 par la SCEA La Compagnie des Vergers, conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'environnement et complété le 5 février 2020 et le 4 mars 2020, présentant les modifications apportées au dossier initial ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 juin 2020 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 10 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la modification du système de traitement des eaux usées apportée au dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** la modification des seuils de la rubrique 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier modificatif des installations permettent de limiter les inconvénients et dangers

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de classement de l'établissement défini dans l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au dossier initial sont notables et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS Compagnie des Vergers, dont le siège social est situé 5 rue des Platanes à PINEUILH (33220), doit respecter, pour ses installations situées lieu dit Baby à SAINT ANDRÉ ET APPELLES (33220), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté du 18 juillet 2006.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2220	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.</b> La quantité de produits entrants supérieure à 20 T/j	60 T/j	Enregistrement
2663	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques)</b> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	Déclaration avec Contrôle périodique
2910	<b>Combustion</b>	4,4 MW	Déclaration avec Contrôle

	Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		périodique
--	--	--	------------

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUILLET 2006 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

### 2.I. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

#### ARTICLE 3 : Localisation des points de rejets

L'article 20.5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié par le présent article.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans une lagune de 48 m<sup>3</sup>.

Ces effluents font l'objet d'une externalisation vers la station de traitement de SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350).

La convention signée entre l'exploitant et le prestataire est transmise au service de l'inspection dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Déchets.

Le tableau de l'article 21.6 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié par celui du présent article.

Désignation	Code	Quantité annuelle	Stockage	Mode d'élimination
Effluents liquides	02 03	1500 m <sup>3</sup>	Lagune de 48 m <sup>3</sup>	Station de traitement de Saint Magne de Castillon
Effluents solides	02 03	60 m <sup>3</sup> , composé de matières végétales, de prunes (écarts de triages)	Palox spécifiques	Collecte Société USTOM
D.I.B	20 01 02		Benne spécifique	Déchetterie

### 2.II CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 5 : Épandage

L'article 31 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est abrogé.

Les articles 31-1 à 31-6 de l'arrêté du 18 juillet 2006 sont abrogés.

### 2.III SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS.

#### ARTICLE 6 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Le tableau de l'article 33 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié par celui du présent article.

FRÉQUENCE	Annuelle	Quinquennale
1) DÉCHETS		
Rapport annuel des déchets d'emballage	X	

Une étude acoustique est réalisée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté. Le rapport est transmis au service de l'inspection dès la réception des résultats.

## 2.IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

### ARTICLE 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion),
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

### ARTICLE 8 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 9: Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT ANDRÉ ET APPELLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT ANDRÉ ET APPELLES pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS COMPAGNIE DES VERGERS

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-et-Appelles,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

